

Délibération n° 338 du 24 août 2023
relative à la rémunération pour copie privée et portant modification du code de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 338 du 24 août 2023 relative à la rémunération pour copie privée et portant modification du code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie.

JONC du 05 septembre 2023
Page 18018

Article 1^{er}

Les barèmes de prélèvement et les types de supports mentionnés à l'article Lp. 311-5 du code la propriété intellectuelle de Nouvelle-Calédonie sont déterminés conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Le gouvernement est habilité à réviser annuellement les barèmes mentionnés au premier alinéa affectés à chaque type de support d'enregistrement, en se fondant sur l'évolution de l'indice des prix (hors tabac).

Article 2

En application de l'article L. 311-6 du, le produit de la rémunération pour copie privée instituée à l'article L. 311-1, est affecté par les sociétés de perception et de répartition des droits de Nouvelle-Calédonie, après perception de leurs frais de fonctionnement, à raison de :

- 51 % aux ayants-droits, à raison des reproductions privées dont leurs œuvres font l'objet selon la répartition suivante :
 - 60 % aux auteurs au sens du présent code,
 - 20 % aux artistes-interprètes,
 - 20 % aux producteurs,
- 49 % répartis comme suit :
 - 51 % dédiés à l'aide à la création artistique,
 - 31 % dédiés à la formation artistique et culturelle,
 - 10 % dédiés à l'aide à l'exportation,
 - 8 % dédiés au développement et à la valorisation de l'art et de la culture kanak et de l'ensemble des cultures de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

La société de perception et de répartition des droits de Nouvelle-Calédonie est tenue de présenter tous les cinq ans un rapport au congrès sur l'évolution des supports d'enregistrement en fonction des changements technologiques et du comportement des consommateurs.

Article 4

Le paiement de la rémunération pour copie privée s'effectue sur les déclarations effectuées par le fabricant, sur la base de sa production, par l'importateur et par la personne qui réalise des acquisitions de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé, sur la base de leurs déclarations en douane.